Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau santé animale** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des matières premières** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Réf. interne : BSA/MP-06-05-080	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/SDSSA/N2006-8127** **Date: 23 mai 2006**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe: 0

Objet : arrêt de la vaccination des canards et des oies domestiques avec parcours plein air, contre l'influenza aviaire dans certaines communes des départements des Landes, de la Loire-Atlantique et de la Vendée

Bases juridiques :

- arrêté du 24 octobre 2005 modifié relatif à des mesures de protection des oiseaux contre l'influenza aviaire ;
- arrêté du 24 février 2006 relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des volailles domestiques ;
- note de service N°2006-8061 du 25 février 2006 relative aux modalités de la vaccination obligatoire des canards et des oies domestiques avec parcours plein air, contre l'influenza aviaire dans certaines communes des départements des Landes, de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

Mots-clefs : influenza aviaire – volailles domestiques – vaccination – arrêt - oies - canards

Résumé : La présente note a pour objet d'informer les directeurs des services vétérinaires de l'arrêt de la vaccination des canards et des oies dans les départements des Landes, de la Loire-Atlantique et de la Vendée ; elle complète la première note de service N° 2006-8061 du 25 février 2006 susvisée.

Destinataires	
Pour exécution : • Préfets • DDSV	Pour information : • DDAF • IGVIR • ENSV • INFOMA • DRAF

L’arrêté ministériel du 12 mai 2006 modifiant l’arrêté du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux contre l’influenza aviaire a supprimé la partie 3 de l’annexe dans laquelle figurait la liste des communes dans lesquelles la vaccination avait été rendue obligatoire dans les élevages de palmipèdes non confinés.
Dans ce nouveau cadre réglementaire l’obligation de vaccination ne s’applique désormais à aucune zone du territoire français ; cependant les dispositions des articles 3 et 4 de l’arrêté du 24 février 2006 susvisé continuent de s’appliquer pleinement aux palmipèdes vaccinés encore vivants et à leurs produits encore en circulation.

Ainsi le chapitre 4 relatif à la surveillance des oiseaux vaccinés et des élevages les hébergeant, les chapitres 5 et 6 relatifs aux mouvements et le chapitre 7 relatif aux produits et sous-produits de la note de service du 25 février 2006 susvisée répondent encore aux différentes situations en cours.

Il doit donc être veillé à une stricte application de ces différentes mesures.

Le sous-directeur de la santé et de la protection animales

Olivier FAUGERE